

COUR D'APPEL DE PARIS

25ème Chambre - Section A

ARRÊT DU 2 SEPTEMBRE 2005

(n° 206 , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 04/00786

Décision déferée à la Cour : Jugement du 23 Octobre 2003 - Tribunal de Commerce de BOBIGNY - RG n° 200102213

APPELANTE

S.A.R.L. EXACT SOFTWARE FRANCE
prise en la personne de ses représentants légaux
18 RUE SAULNIER PARC DU COLOMBIER
92385 SAINT DENIS

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assistée de Maître PANNEAU Fabienne, de la SCP BIRD et associés, toque R255

INTIMÉE

SOCIÉTÉ NOCIBE
prise en la personne de ses représentants légaux
2 RUE DE TICLENI 59493
VILLENEUVE D'ASCQ

représentée par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour
assistée de Maître GUIN Jean Louis, toque M1906

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du nouveau code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 21 avril 2005 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme BLUM magistrat chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Jean Paul BETCH, président
Madame Chantal COLLOT, conseillère,
Madame Odile BLUM, conseillère

Greffière, lors des débats : Madame Marie Claude GOUGE

Quel

1/2

Arrêt :

-contradictoire

- prononcé publiquement par Monsieur BETCH Président,

- signé par Monsieur BETCH Président et par Madame
GOUGE greffière présente lors du prononcé.

La S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France a interjeté appel d'un jugement rendu le 23 octobre 2003 par le tribunal de commerce de Bobigny qui l'a débouté de sa demande reconventionnelle, l'a condamnée à payer à la société NOCIBE la somme de 25.972,79 euros, a débouté les parties de toutes leurs prétentions incompatibles avec le dispositif et l'a condamnée à payer à la société NOCIBE la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Cette décision a été rendue dans un litige opposant les parties à la suite de la décision prise, fin décembre 2000, par la S.A.S. NOCIBE France d'annuler le projet d'implantation dans son entreprise du progiciel Exact Globe for Windows, objet du contrat conclu avec la S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France le 2 août 2000, avant le lancement opérationnel de ce nouveau système d'information prévu pour le 15 janvier 2001.

Au soutien de son recours et par ses dernières conclusions du 29 mars 2005 auxquelles il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé, la S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France fait valoir que les parties ont, d'un commun accord, fixé la date de livraison du projet au 15 janvier 2001 et que la S.A.S. NOCIBE France a manqué à son obligation de collaboration active comme à ses obligations de paiement, avant de rompre prématurément le contrat trois semaines avant le démarrage opérationnel.

Elle demande à la Cour de prononcer la résiliation du contrat aux torts exclusifs de la S.A.S. NOCIBE France, de condamner celle-ci à lui payer l'ensemble des factures demeurées impayées qu'elle a émises soit 72.104,99 euros en principal avec intérêts au taux légal à compter du 21 août 2001, date de la première mise en demeure, et de lui enjoindre, par application de l'article 9.3 des conditions générales de vente, de lui restituer, sous astreinte, l'ensemble des éléments de propriété intellectuelle qui lui ont été remis dans le cadre du projet d'informatisation.

Elle s'oppose à l'appel incident au motif que la société NOCIBE ne rapporte pas la preuve des manoeuvres dolosives dont elle se serait rendue coupable, qu'elle ne fait pas davantage la preuve des manquements qu'elle lui impute et ne justifie pas du préjudice allégué qui aurait été causé par l'échec du projet d'implantation de la solution informatique.

Elle conclut en conséquence au débouté de la S.A.S. NOCIBE France et à sa condamnation à lui payer 10.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par ses dernières conclusions du 7 avril 2005 auxquelles il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé, la S.A.S. NOCIBE France objecte que pour obtenir sa signature, la S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France l'a trompée sur la fonctionnalité de son progiciel et les agréments dont il était supposé bénéficier ; qu'elle a manqué par la suite à ses obligations contractuelles ; qu'elle n'a pas droit au paiement de prestations qui ont été inutiles et lui a causé un préjudice constitué notamment par le temps perdu par ses salariés et le retard dans la mise en place d'un nouveau progiciel.

Elle sollicite, au visa des articles 1108, 1109, 1116, 1117 et 1382 du Code civil, la nullité pour dol du contrat signé les 18 juillet et 2 août 2000 ; à titre subsidiaire, au visa des articles 1184 et 1147 du Code civil, la confirmation du jugement en ce qu'il a prononcé la résolution du contrat aux torts exclusifs de la S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France ; en toutes hypothèses, la confirmation du jugement en ce qu'il a condamné la S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France à lui restituer la somme de 25.972,79 euros versée à titre d'acompte, la condamnation de la S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France à lui payer, outre 15.000 euros pour ses frais irrépétibles, 62.660,68 euros à titre de dommages et intérêts et son débouté dans l'ensemble de ses demandes.

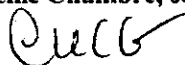
CELA EXPOSÉ

Considérant que la S.A.S. NOCIBE France soutient que lors de la formation du contrat, elle a été trompée par la S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France, dans son message du 29 juin 2000 annexé au contrat, sur la conformité de son progiciel à la réglementation française et en particulier sur les agréments du produit par les organismes officiels que sont l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et la Commission des opérations de bourse ainsi que sur l'audit positif de la société PriceWaterhouse ;

Mais considérant que le progiciel Exact Globe pour Windows, objet du contrat conclu entre les parties le 2 août 2001, est un progiciel de gestion intégrée standard devant être adapté aux besoins du client ;

Que la S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France verse aux débats le classement établi par une revue spécialisée française, parue en janvier 2000, faisant figurer le progiciel "Exact Globe for Windows" en 145^{ème} position sur 247 sans nullement l'écarter pour défaut de conformité avec la réglementation française ; qu'elle produit également les courriers, datés 2002, de huit de ses clients, sociétés commerciales françaises, témoignant de leur grande satisfaction à propos du progiciel Exact Globe pour Dos ou Windows qu'ils utilisent ;

Considérant que si dans une lettre du 29 juin 2000 annexée au contrat, la S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France a répondu "Oui" à la question posée d'un "Agréement OECCA, CNCC, COB, fiche d'appréciation du logiciel par ces organismes" et si dans un courrier du 11 juillet 2000, également annexé au contrat, elle a confirmé à la S.A.S. NOCIBE France être "à 100% en conformité avec la législation française", il demeure que parmi d'autres notes ou courriers toujours annexés au contrat, la S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France indique que la "certification telle qu'habituellement décrite dans d'autres membres de l'Union européenne n'existe pas en tant que telle en France",



ce qui n'est pas contesté, et reconnaît, par ailleurs, qu'au vu d'un rapport final de PriceWaterhouse concluant à la conformité du produit avec la législation française, elle "peut améliorer certaines procédures pour faciliter le travail pour un comptable français" ce qui implique qu'il convenait d'adapter le produit sur ce plan ;

Considérant que la S.A.S. NOCIBE France ne saurait valablement reprocher à la S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France, sur le terrain du vice du consentement, d'avoir présenté son progiciel sous son jour le plus favorable ;

Qu'à la date de la conclusion du contrat, la S.A.S. NOCIBE France était informée de l'absence en France d'une procédure de certification ce qui était de nature à relativiser la réponse positive à un agrément, susceptible d'être tacite, par l'OECCA, la CNCC et la COB ; qu'elle ne pouvait ignorer l'existence de conclusions nuancées de PriceWaterhouse puisqu'il lui avait été dit qu'il était possible d'améliorer certains points "pour faciliter le travail pour un comptable français" ;

Que l'existence du vice du consentement allégué n'est pas établie ;

Que le jugement déferé sera en conséquence confirmé en ce qu'il a rejeté la demande en nullité du contrat pour dol ;

Considérant s'agissant de l'exécution du contrat, que celui-ci prévoit expressément que "la bascule vers le nouveau logiciel doit impérativement intervenir avant la fin de l'année 2000" ; qu'il fixe en annexes (courriel du 11 juillet 2000 manuscritement annoté) la période des vérifications finales aux semaines 49 à 51 de l'année 2000 et celle du lancement effectif aux semaines 2 à 4 de l'année 2001 ;

Qu'un planning établi par la S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France confirme que les deux dernières semaines de l'année 2000 devaient être consacrées aux "vérifications finales avant démarrage", la première semaine de l'année 2001 à l'"Aide au démarrage" et la deuxième semaine à la "Récupération finale des données" ;

Considérant que par courriel du 12 novembre 2000, la S.A.S. NOCIBE France, prenant note de ce qu'une personne était spécifiquement désignée pour procéder aux modifications nécessaires en vue de permettre un fonctionnement normal du progiciel, a demandé à la S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France de lui faire un point précis, avant le 15 décembre 2000, des solutions mises en oeuvre et des délais nécessaires afin de "déterminer si le projet pourra être lancé le 15/01/2001 comme prévu initialement" ;

Que par lettre recommandée avec accusé de réception du 23 novembre 2000, la S.A.S. NOCIBE France a dressé une liste de huit points s'opposant au démarrage du projet restés sans solutions et a rappelé l'imminence du lancement du projet ;

Qu'elle n'a reçu en retour de la S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France qu'un message d'attente du 1^{er} décembre 2000 selon lequel l'ensemble des difficultés soulevées était en cours d'analyse aux Pays-bas et qu'une réponse écrite lui serait donnée "en début de semaine prochaine" ;

Que cette réponse écrite n'a pas eu lieu ;

Que par lettre recommandée avec accusé de réception du 27 décembre 2000, la S.A.S. NOCIBE France rappelant l'existence des points de blocage auxquels elle a ajouté le traitement incorrect de la TVA et reprochant à la S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France son absence tant de réponse réelle à ses difficultés que d'engagement de finalisation et de timing en dépit de ses relances et de ses contacts répétés, a confirmé sa décision déjà notifiée le 19 décembre 2000 d'annuler le projet ;

Que par lettre recommandée du 3 janvier 2001, la S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France a protesté contre cette décision en indiquant notamment que des applicatifs de correction étaient disponibles pour "quatre des six points pour lesquels un correctif sera apporté" ;

Considérant que l'exposé de cette correspondance montre, en premier lieu, que contrairement à ce que soutient la S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France, la S.A.S. NOCIBE France était à ce point impliquée dans le projet de refonte de son système informatique qu'elle a dressé une liste de difficultés techniques jugées suffisamment pertinentes et sérieuses par la S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France pour que celle-ci estime devoir, non pas les régler elle-même immédiatement, mais les transmettre pour analyse aux Pays Bas ce qui atteste de leur gravité ;

Qu'il révèle en second lieu qu'il existait en décembre 2000 des difficultés auxquelles la S.A.S. NOCIBE France n'avait pas reçu de réponses en dépit de ses réclamations et qui rendaient impossible la tenue du calendrier contractuellement fixé, les "vérifications finales avant démarrage" ne pouvant, sans leur résolution, commencer dès la mi-décembre 2000 comme prévu, ce qui retardait d'autant l'"Aide au démarrage" devant intervenir au cours de la première semaine de l'année 2001 puis la "Récupération finale des données" qui devait s'opérer à partir de la deuxième semaine pour une livraison du système au 15 janvier 2001 ;

Qu'il établit enfin qu'au 3 janvier 2001, date de la réponse par écrit que la S.A.S. NOCIBE France attendait depuis le début du mois de décembre précédent, la S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France n'avait toujours pas pu résoudre l'ensemble des dysfonctionnements signalés puisqu'elle affirme n'en avoir corrigé que quatre ;

Considérant que la S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France, qui n'est pas fondée à reprocher à la S.A.S. NOCIBE France une absence de collaboration démentie par les faits, ne saurait à présent expliquer le retard qu'elle a pris dans la délivrance du progiciel par le non-paiement de factures dont la S.A.S. NOCIBE France conteste au surplus la réception ;

Que la première facture dont elle fait état a été émise en juillet 2000 avant même la conclusion du contrat ; que le contrat prévoit le règlement d'un tiers du prix à la commande, d'un tiers après validation du jeu d'essai et paramétrage final et du solde à réception ; que si la somme de 25.972,79 euros lui a été réglée par la S.A.S. NOCIBE France à titre d'acompte, le paramétrage final n'a pas eu lieu ni a fortiori la réception ;

Considérant que sans qu'il soit besoin d'examiner plus avant le surplus des griefs développés par la S.A.S. NOCIBE France à l'encontre de la S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France, il apparaît que la rupture des relations contractuelles est imputable à cette dernière qui a été incapable de respecter le calendrier convenu et de fournir son progiciel dans les délais en dépit d'une mise en demeure du 29 novembre 2001 ;

Considérant que la délivrance du progiciel n'ayant pas eu lieu, les premiers juges ont à bon droit prononcé la résolution du contrat aux torts de la S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France ainsi que la restitution de l'acompte sur le prix de la chose non délivrée ;

Que la S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France n'est pas fondée à réclamer le paiement de factures qui ne portent que sur les prestations afférentes à l'implantation d'un progiciel qu'elle n'a pas livré dans les délais ;

Que la S.A.S. NOCIBE France, pour sa part, ne verse au soutien de sa demande en dommages et intérêts que le tableau qu'elle a dressé du temps passé par ses collaborateurs, qu'elle rétribue en tout état de cause, au projet d'implantation du progiciel Exact Globe ; que ce document est insuffisant à établir le bien fondé de la demande en réparation qu'elle forme ;

Considérant pour ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, que le surplus des argumentations développées par les parties devient inopérant et qu'il convient de confirmer le jugement déféré ;

Considérant que le contrat étant résolu, il sera ordonné à la S.A.S. NOCIBE France de restituer à la S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France l'ensemble des logiciels et manuels appartenant à celle-ci qui lui a été remis, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette mesure d'une astreinte injustifiée en l'état ;

Considérant que si l'équité a conduit à l'attribution à la S.A.S. NOCIBE France d'une somme de 2.000 euros pour les frais hors dépens exposés en première instance, elle ne dicte pas l'allocation à l'une des parties d'une quelconque somme en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour :

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré ;

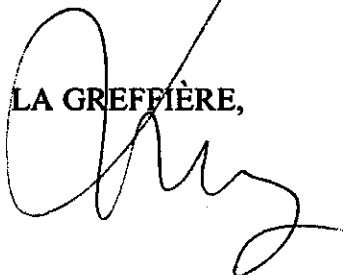
Y ajoutant,

Ordonne à la S.A.S. NOCIBE France de restituer à la S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France les logiciels et manuels que celle-ci lui a remis pour l'exécution du contrat résolu ;

Rejette toutes demandes autres ou contraires aux motifs ;

Condamne la S.A.R.L. EXACT SOFTWARE France au paiement des dépens d'appel avec admission de l'avoué concerné au bénéfice des dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE,



LE PRÉSIDENT,

